

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.826/2/V
DU 28 JUILLET 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 30 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "octroyant une allocation pour risques aux agents qui participent habituellement aux opérations de terrain de l'Unité de Répression des Pollutions", a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

À l'alinéa 3, au lieu d'écrire "Vu l'avis de l'Inspection des Finances", on écrira "Vu l'avis de l'inspecteur des finances".

Ministre proposant

S'agissant d'un arrêté relatif à la rémunération de certains agents de la Région wallonne, le projet doit être proposé, non par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, mais par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ⁽¹⁾.

Dispositif

Article 5

L'article 5 du projet ne précise pas la date d'entrée en vigueur de celui-ci. Si l'auteur du projet entend déroger à la règle générale de l'entrée en vigueur le dixième jour après celui de la publication de l'arrêté au Moniteur belge ⁽²⁾, il devra être en mesure de justifier cette dérogation.

⁽¹⁾ Comparer avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2005 octroyant une allocation pour risques aux agents qui participent habituellement aux opérations de terrain de l'unité anti-braconnage.

⁽²⁾ Voir l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 6

L'article 6 sera rédigé comme suit :

"Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

L'arrêté projeté sera signé par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et contresigné par le Ministre-Président.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. VANHAEVERBEEK,	conseillers d'État,
	M. PÂQUES,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS